



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interministérielle
de la transformation publique

Direction générale
des entreprises

Appel à projets « 3 DS »

Avril 2021



France
Expérimentation

Projets relatifs à une dérogation législative

Date d'ouverture de l'appel à projets : 8 juillet 2021

Date limite de dépôt des dossiers : 2 novembre 2021

Toute demande de renseignements doit être envoyée à l'adresse suivante :

france-experimentation.ditp@modernisation.gouv.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document
avant de préparer et de transmettre un dossier.**

Contexte et enjeux

A travers le projet de loi dit « 3 DS », pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, le Gouvernement entend répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les élus et les citoyens ces dernières années. L'objectif ainsi poursuivi est de donner aux territoires les moyens d'être plus dynamiques et plus agiles face aux principaux défis auxquels ils font face : transition écologique, logement, transports, santé, solidarités, etc. Pour ce faire, et sans pour autant rompre avec le principe cardinal d'égalité, l'Etat pourra, dans la définition et la conduite de ses politiques publiques, mieux prendre en compte les diversités et singularités des territoires.

A ce contexte législatif, s'ajoute la priorité qui est celle de l'accompagnement des entreprises innovantes dans le cadre du plan de relance déployé par le Gouvernement pour redresser rapidement et durablement l'économie française.

Le dispositif France Expérimentation, instauré en 2016, constitue un levier de différenciation et de simplification permettant d'offrir aux acteurs économiques¹ la possibilité d'exprimer leurs besoins d'adaptation des normes et des procédures administratives auprès d'un interlocuteur unique et dans le cadre d'un dispositif clair et transparent. L'objectif est de faciliter et d'intensifier la mise en œuvre du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution pour en faire un outil au service des acteurs de l'innovation.

Face à ce contexte et ces enjeux, le Gouvernement a décidé de lancer un nouvel appel à projets (« France Expérimentation - « 3 DS ») ouvert du 13 avril au 30 juin 2021 puis étendu du 8 juillet au 2 novembre 2021. Cet appel à projets s'adresse plus spécifiquement aux porteurs de projets désireux d'obtenir une dérogation de nature législative. Pour mémoire, les projets pour lesquels seule une demande de dérogation de niveau réglementaire est nécessaire peuvent être déposés de manière continue auprès de ce guichet.

C'est la plateforme générique « demarches-simplifiees.fr », développée par la DINUM², qui permettra aux candidats de répondre en ligne à l'appel à projet selon les modalités détaillées ci-dessous.

1. Objet de l'appel à projets

L'objectif du présent appel à projets « 3 DS » est d'identifier des projets innovants et ambitieux pour permettre leur développement sur le territoire français par l'attribution de dérogations temporaires à certaines dispositions de niveau législatif.

Les projets sollicitant une dérogation à une norme émise par les institutions de l'Union européenne (règlement européen, directive européenne, etc.), à une décision d'une collectivité

¹ Notamment les entreprises, groupements professionnels ou associations portant des projets à vocation économique.

² Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État

territoriale ou à une réglementation relevant d'une autorité administrative indépendante (AAI) ne relèvent pas du champ du présent appel à projets « 3 DS ».

Les projets sélectionnés ne bénéficient d'aucun soutien financier spécifique dans le cadre de cet appel à projets. Il n'est pas exclu que des aides soient apportées en parallèle de cet appel à projets « 3 DS » via d'autres dispositifs de soutien de l'Etat et des collectivités. Dans ce cas, il ne sera pas possible de conditionner la conduite effective de l'expérimentation demandée à l'obtention d'une telle aide, et réciproquement.

2. Cadre juridique

Le présent cahier des charges vise à formaliser les modalités d'étude et d'examen des dossiers de demandes de dérogation à des dispositions législatives transmis dans le cadre de l'appel à projets « 3 DS ».

Après instruction, les dossiers transmis sont susceptibles de donner lieu à des expérimentations qui permettront de déroger à une disposition législative pendant une durée limitée. De telles dérogations s'inscrivent dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, qui autorise le titulaire du pouvoir législatif ou réglementaire à mettre en œuvre des dispositions expérimentales sous certaines conditions :

- les dispositions expérimentales doivent avoir un objet et une durée précisément définis : par conséquent, les règles auxquelles il est prévu de déroger doivent être identifiées de façon précise ;
- les dispositions expérimentales sont applicables aux personnes entrant dans le champ (territorial ou catégoriel notamment) de l'expérimentation ;
- la dérogation au principe d'égalité devant la loi est autorisée pour les seuls besoins et dans les strictes limites de l'expérimentation ;
- les dispositions expérimentales, si elles peuvent déroger au principe d'égalité, ne doivent méconnaître aucune autre norme, constitutionnelle (ou législative pour les dérogations de niveau réglementaire) notamment, s'imposant au législateur et au pouvoir réglementaire.

Il convient par ailleurs de noter que les dispositions expérimentales doivent faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* puis, en cas de succès de l'expérimentation, ont vocation à être pérennisées ou généralisées.

3. Critères d'éligibilité et de sélection

a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) afin de permettre son examen ;
- identifier un porteur de projet, personne morale ou physique, qui porte l'expérimentation. Dans le cas de candidatures collectives, le dossier doit identifier un porteur de projet principal, et citer les autres personnes morales ou physiques associées à la démarche ;
- porter sur une thématique porteuse de perspective d'activité et d'emploi ainsi que sur l'introduction d'un produit ou service nouveau pour le marché ;

- identifier de façon précise la disposition législative pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ;
- expliciter en quoi la disposition législative pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ne permet pas le développement du projet ;
- proposer une solution juridique, respectant les normes constitutionnelles ou européennes s'imposant aux pouvoirs législatif et réglementaire, qui permettrait le développement du projet ;
- comporter une estimation de la durée de dérogation à la disposition nécessaire au développement du projet et à son évaluation. Cette durée, nécessairement limitée, sera déterminée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de réduire d'éventuels risques additionnels ;
- comporter des propositions concernant les modalités d'évaluation *a posteriori* du bilan socio-économique (synthétisant par exemple les effets économiques, environnementaux, sur la santé publique, sur la sécurité des personnes, etc.) de la dérogation attribuée et permettant d'apprécier la matérialisation ou non des risques ayant entraîné initialement la mise en place de la réglementation et préciser les données à transmettre à l'administration pour la mise en œuvre de l'évaluation.

b. Critères de sélection

Les projets éligibles seront sélectionnés sur le fondement de critères adaptés, notamment :

- le développement dans les territoires de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et à forte valeur ajoutée ;
- l'effectivité de la contrainte juridique ;
- l'opportunité de déroger à la législation au regard des préoccupations d'intérêt général ou de spécificités liées à une situation ou un contexte local, notamment en matière sociale, environnementale ou de santé publique ;
- la mise en place d'une évaluation quantifiée de l'impact de la dérogation afin de mesurer l'opportunité d'une éventuelle généralisation : cela suppose que le porteur de projet définisse *ex ante* les données précises qu'il transmettra à l'administration et le protocole nécessaire à l'évaluation des risques ayant entraîné la mise en place de la réglementation initiale, ainsi que les modalités de collecte et de transmission à l'Etat de ces données³.

³ Pourront être privilégiées i) les données publiques, ii) les données déjà déclarées à toute autre administration, et iii) les données certifiées par un tiers. Dans le cas où les risques ne seraient pas mesurables par des indicateurs satisfaisants, la dérogation sera refusée.

4. Procédure et calendrier

a. Pilotage de l'opération

Le pilotage de l'opération est assuré par le délégué interministériel à la transformation publique. Il s'appuie sur la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et la direction générale des entreprises (DGE), qui assurent le secrétariat de France Expérimentation. Le délégué interministériel à la transformation publique et le secrétariat de France Expérimentation bénéficient du concours de la direction générale du Trésor (DG Trésor), des différentes autres directions d'administration centrale concernées, et des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS, ex DIRECCTE).

b. Sélection des projets

i. Remise du dossier

Les candidats devront se rendre sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » et y remplir un dossier.

Un accusé de réception sera envoyé par ladite plateforme lors du dépôt de dossier. Le porteur de projet recevra également un message lorsque son dossier sera pris en charge pour traitement par les services compétents. Pour toute précision ou question relative à l'appel à projets « 3 DS » les candidats potentiels sont invités à utiliser l'adresse :

France-experimentation@modernisation.gouv.fr

Dans l'hypothèse où le porteur de projet souhaiterait interroger le secrétariat de France Expérimentation sur la faisabilité du projet avant de remettre un dossier de candidature complet, il pourra compléter le descriptif de son projet sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » sans avoir à fournir les pièces justificatives et le projet complet. Le secrétariat de France Expérimentation lui répondra dans les plus brefs délais. S'il confirme sa volonté de candidater, il pourra simplement compléter ce premier dossier déjà pré-rempli.

Cet appel à projets France Expérimentation « 3 DS » est ouvert **jusqu'au 2 novembre 2021** pour les projets relatifs à une dérogation législative. Les dossiers seront instruits dès leur réception (et sans attendre le terme de cet appel à projets).

ii. Instruction des dossiers

Les dossiers soumis seront analysés par la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et la direction générale des entreprises (DGE), la DG Trésor ainsi que les départements ministériels en charge des réglementations visées par les projets - notamment la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la direction générale de la prévention des risques, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, la direction générale de la santé, la direction de la Sécurité sociale et la délégation à la sécurité routière. Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être

demandées au porteur de projet. Des expertises extérieures pourront être sollicitées durant l'instruction.

A chaque étape, de la phase d'instruction des projets à la mise en œuvre des expérimentations retenues, la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et la direction générale des entreprises (DGE) ainsi que les directions d'administration centrale compétentes veillent à la bonne consultation des parties prenantes susceptibles d'être concernées par ces projets, et s'assurent de l'association des collectivités locales susceptibles d'accueillir des expérimentations sur leur territoire. Aussi, le porteur de projet est invité à se rapprocher des collectivités territoriales du territoire d'expérimentation envisagé en avance de phase.

La décision d'accorder ou non une dérogation temporaire à certaines dispositions législatives ou réglementaires à travers le dispositif du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution est prise *in fine* par le titulaire du pouvoir législatif (le Parlement) ou réglementaire (le Premier ministre ou, par délégation, les ministres chargés de l'application des réglementations sectorielles), selon les cas.

iii. Mise en œuvre de l'expérimentation

Le titulaire du pouvoir législatif pourra adopter une loi, le cas échéant complétée un décret ou un arrêté, visant à mettre en œuvre l'expérimentation selon les modalités de droit commun. Le texte sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de sa publication.

c. Évaluation

Afin d'évaluer l'intérêt d'une pérennisation ou d'une généralisation de l'expérimentation, les projets retenus feront l'objet d'une évaluation *a posteriori* selon des modalités arrêtées en amont de la sélection des projets, en lien avec le porteur de projet.

5. Règles de confidentialité et communication

La fiche transmise par le porteur de projet ne doit pas comporter d'information confidentielle.

Les données à caractère personnel qui sont collectées lors de votre dépôt de dossier France Expérimentation servent exclusivement à la gestion de votre dossier. Elles seront conservées jusqu'à la fin de gestion du dossier. Vous pouvez demander une rectification ou suppression de vos données en contactant le secrétariat de France Expérimentation :

France-experimentation@modernisation.gouv.fr

Le porteur de projet autorise les services de l'Etat à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au moment de l'annonce de la mise en œuvre de l'expérimentation : présentation synthétique sur la catégorie d'acteurs économiques concernés et l'objectif de l'expérimentation ;
- à l'issue de l'expérimentation : synthèse publique présentant le bilan de l'expérimentation.

Hormis les communications précitées, l'État ne rendra pas public le détail des données recueillies par l'entreprise pour les besoins de l'évaluation.